

COMMISSION DE L'ARBITRAGE JEUNES et SENIORS

Réunion du 17 Mars 2026

La CDA apprend avec inquiétude que certains arbitres sont harcelés, insultés et menacés sur les réseaux sociaux après les matchs.

La CDA œuvrera avec force pour que les auteurs de ces actes lâches soient retrouvés et sévèrement sanctionnés, et appelle chacun au recul et à la tempérance.

Nous apportons tout notre soutien à notre jeune collègue Gabin JAYR victime de ce harcèlement.

La CDA demande aux clubs et aux arbitres de suivre la voie officielle lorsqu'ils ont une demande ou une communication à effectuer : contacter en priorité le district par la messagerie officielle du club ou le président de la CDA (gbesset@ain.fff.fr)

Nous rappelons qu'Alexis CURT n'est pas membre de la CDA mais salarié du district et Conseiller Technique en Arbitrage, il ne doit être joint que pour les questions relevant du champ de ses attributions, et non pour tout ce qui concerne les désignations, les observations ou quelque décision de la CDA.

Merci aux arbitres de respecter les délais prescrits pour l'envoi de leurs rapports au district = le mardi à 12H pour que ceux-ci puissent être traités par les différentes commissions se réunissant le mardi après-midi.

La CDA demande une énième fois aux clubs de bien penser à prévenir les arbitres **par téléphone** en cas de forfait, report, ou toute modification de lieu ou d'horaire des matchs ! Chaque semaine des arbitres se déplacent inutilement ce qui a un impact financier sur les clubs (qui doivent régler leurs frais de déplacements) et un impact sur les compétitions (les arbitres en question auraient pu être désignés sur un autre match !).

La CDA rappelle aux arbitres qui ont choisi de préserver leur anonymat qu'ils ont le droit de le faire mais qu'ils ne peuvent donc en aucun cas se plaindre s'ils ne peuvent pas être prévenus par les clubs en cas de changement de lieu, d'horaire ou de match annulé. Dans cette hypothèse ils doivent en accepter les conséquences (sanction en cas d'absence ou de retard, pas de remboursement des frais en cas de déplacement inutile).

La CDA demande expressément aux arbitres de transmettre les renseignements concernant les feuilles de match papier le plus rapidement possible au district après leur match, il n'est pas acceptable de devoir les relancer pendant deux semaines pour qu'ils le fassent, empêchant ainsi la bonne tenue des classements et des sanctions. La CDA se réserve le droit de sanctionner les arbitres concernés.

Courriers des arbitres :

Antonin MONTI, certificat médical jusqu'au 16 avril,

Océane GRAU, certificat médical jusqu'au 20 mars,

Ugo MOUREAUX, certificat médical jusqu'au 20 mars,

Roland PIROUX, certificat médical jusqu'au 27 mars,

Thomas FRENDON, Tra N'GUYEN BUTTIN, Frédéric DENIS, Guillaume MANCEAUX, Jimmy FERREIRA, rapports d'accompagnement d'un arbitre stagiaire,

Mathis CHAGNARD, rapport concernant des incidents survenus lors d'un match U13 Hautecourt/Montréal la Cluse, lors duquel Mathis officiait en tant que bénévole afin de parfaire sa formation, la CDA s'alarme de l'attitude de certains spectateurs et de débordements inacceptables sur des rencontres avec des enfants aussi jeunes et en appelle à la responsabilité de tous,

Lucas BLANCHET, annonçant une erreur dans ses coordonnées sur l'annuaire des arbitres du district,

Alexandre UNAOU, Mohamed BEN ALI, Fouzy BENAFITOU, annonçant une indisponibilité tardive, la CDA (re-re-re-re) rappelle que les indisponibilités pour convenance personnelle sont à déposer au moins 15 jours en avant et que tout problème informatique l'empêchant doit être immédiatement signalé,
David GREGORI MARTINEZ, rapport concernant les incidents ayant entraîné l'arrêt du match Centre Dombes/Ambérieu en U17 D2 samedi 14 mars,
Adrien LARGERON, demande concernant des frais kilométriques, la CDA précise qu'en cas de modification du lieu d'une rencontre à la dernière minute, il appartient aux arbitres de corriger eux-mêmes la distance si celle-ci n'apparaît pas sur leur PDO,
Fabien MENIGOZ, demande concernant une désignation, réponse faite,
Ammara HAOUES, demande concernant une désignation, la CDA précise qu'il est possible d'officier sur une rencontre de la même poule que celle de son club, ce critère n'étant pris en compte que lors des 5 dernières journées ET uniquement pour les matchs à enjeux. Si un arbitre également joueur ou éducateur ne veut pas officier sur les matchs de la poule de son équipe, il doit le signaler en amont à la CDA,
François NOURI, demande concernant la fin d'une suspension, réponse faite,
Murat BOLAT, concernant une disponibilité à la suite d'un match remis,
Raphaël BOUILLON, Jean Noël TARTARIN, annonçant leur disponibilité le dimanche 22 mars,
Lucca LELIEVRE, remerciements à la CDA pour son accompagnement sur une commission d'appel, la CDA rappelle qu'elle peut accompagner des arbitres convoqués en commissions de discipline et d'appel, si ceux-ci leur en font la demande suffisamment tôt,
Nicolas MOOG, concernant une erreur de désignation, correction faite,
Samuel POCHON, demande concernant une désignation en tant qu'observateur d'arbitre stagiaire,
Ali SAHIN, annonçant s'être déplacé sur un match en tant qu'observateur sans avoir été prévenu de son annulation, la CDA (re-re-re-re) rappelle aux clubs de bien penser à prévenir TOUS les officiels en cas de match reporté,
Rodolphe PEYRAT, annonçant une disponibilité le dimanche 22 mars,
Jonathan MAZUIR, demande concernant une modification de désignation, réponse faite,
Salim TAMANATE, concernant une désignation, réponse faite.

Courriers des clubs :

FC Mas Rillier, courrier concernant la suspension d'un jeune arbitre du club, la CDA rappelle qu'un arbitre/joueur, ayant reçu un carton rouge ne peut ni jouer ni arbitrer pendant la période de sa suspension (y compris lors de son week end d'arbitrage ZZ),

Divers :

La FFF lance cette année un programme de valorisation pour ses arbitres les plus fidèles. Les arbitres ayant officié au moins 30 ans (consécutifs ou non) vont être récompensés d'une médaille "Or" et d'un diplôme officiel de la Fédération. Afin de mettre nos listes à jour nous demandons à ceux d'entre vous qui sont concernés de bien vouloir se faire connaître en nous précisant leur date d'entrée dans l'arbitrage et leur nombre d'années d'exercice.

Calendrier

La CDA annonce que la rentrée des arbitres 2026 se déroulera le samedi 5 septembre (lieu à définir), nous prévenons suffisamment tôt les arbitres pour que chacun prenne ses dispositions : présence obligatoire pour tous les arbitres

Les jeunes arbitres de notre district officieront sur le festival Pitch U13 le 28 mars.

La CDA remercie chaleureusement le club du FC Veyle Saône et plus particulièrement Mathis MEUNIER GALFIONE, ainsi que notre jeune arbitre fédéral Anthony TARTARIN pour la qualité de la soirée d'échanges organisée mardi 17 mars à destination des jeunes arbitres.

Annonce : La CDA est à la recherche de candidats (arbitres ou non) pour intégrer la commission pour la saison prochaine, les personnes intéressées peuvent contacter G. BESSET (0674191292 ou gbesset@ain.fff.fr) pour de plus amples renseignements.

Le président de la CDA
Grégory BESSET

Le secrétaire de la CDA
Denis BLANC

RESERVE TECHNIQUE

Réunion du 3 Mars 2026

Match Bourg Sud 2 / Izernore Nurieux 1 – seniors D3 poule B – du 1/03/2026

Membres présents de la Commission de l'Arbitrage : MM. Grégory BESSET (président), Romain COGNARD, Vincent BERTILLOT, Denis BLANC, Guillaume STRIPPOLI, Hamid TOUZANI, Olivier GUICHERD, Anthony TARTARIN.

Considérant la réserve technique déposée par le club de Bourg Sud concernant le match du dimanche 1er mars 2026 en sénior D3 Bourg Sud/Izernore ;

Considérant les rapports reçus de la part des clubs de Bourg Sud, de l'AS Izernore Nurieux-Volognat, ainsi que de l'arbitre de la rencontre M. Frédéric FLEURY et du délégué officiel du district M. Guillaume DAVID ;

Considérant que la demande de cette réserve technique est survenue à la 78^{ème} minute de jeu, à la suite d'un but inscrit par l'équipe de Bourg Sud et refusé par l'arbitre de la rencontre, alors que le score était à ce moment-là de 1 à 0 pour Izernore, ce qui fut d'ailleurs le score final ;

Considérant que le gardien de but d'Izernore a récupéré le ballon sur un centre, puis l'a relâché, celui-ci étant alors repris par le numéro 9 de Bourg Sud qui a poussé le ballon dans les cages ;

Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas validé le but considérant une faute du numéro 9 de Bourg Sud sur le gardien de but d'Izernore ;

Considérant alors que l'éducateur de Bourg Sud M. Bachiri a interpellé l'arbitre pour déposer une réserve technique, estimant que l'arbitre n'avait pas sifflé de faute avant que le ballon ne pénètre dans les buts ;

Considérant que M. Fleury a accepté de prendre cette réserve technique ;

Considérant cependant que cette réserve technique a été déposée par l'éducateur principal de Bourg Sud, en l'absence de l'arbitre assistant d'Izernore et alors que les capitaines des deux équipes se situaient entre les deux bancs de touche en compagnie de M. David, délégué de la rencontre ;

Considérant que la réserve technique apparaît sur la feuille de match en ces termes « *Contestation pour un but refusé sans coup de sifflet alors que le joueur avait récupéré le ballon après que le gardien l'a relâché* » ;

Considérant que selon les dires de M. David, la formulation de la réserve a été « retravaillée » au moment de sa retranscription et ne correspond donc pas exactement aux termes de celle déposée pendant le match ;

Considérant que la réserve technique a bien été confirmée par le club de Bourg Sud dans un mail officiel transmis au district de l'Ain de Football le dimanche 1^{er} mars 2026 à 21h46 ;

Considérant donc que selon l'article 49 des règlements du district de l'Ain de Football les procédures de dépôt et de confirmation d'une réserve technique ont bien été respectées ;

Considérant cependant que pour être jugée recevable, selon l'article 146 des Règlements généraux de la FFF, une réserve technique doit :

- Être formulée pour les rencontres des catégories jeunes, par le capitaine s'il est majeur ou à défaut par le dirigeant responsable de l'équipe plaignante, à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou l'arrêt de jeu suivant si elle concerne un fait où l'arbitre n'est pas intervenu
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation
- Être rédigée en présence de l'arbitre assistant de l'équipe adverse à celle déposant la réserve technique (dans le cas d'arbitres assistants bénévoles) et des deux capitaines (ou des dirigeants majeurs dans le cas d'une rencontre de catégorie jeunes lors de laquelle les capitaines sont mineurs)
- Être notifiée mot pour mot à l'issue du match par l'arbitre de la rencontre sur la feuille de match et contresignée par le capitaine (ou dirigeant majeur) des deux clubs et l'arbitre assistant intéressé
- N'être retenue que si la commission compétente juge qu'elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre
- Donner lieu à une des deux décisions suivantes de la commission compétente, soit la validation du score acquis sur le terrain, soit de faire rejouer le match,

Considérant qu'en l'espèce, plusieurs éléments n'ont pas été respectés, en particulier le fait que la réserve technique n'a pas été déposée par le capitaine de l'équipe plaignante, en l'absence du capitaine et de l'arbitre assistant de l'équipe adverse, et que la formulation finale de la réserve technique ne correspond pas mot pour mot à celle déposée sur le terrain ;

Considérant cependant qu'*« il est prescrit aux arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire »* (Source Guide CFA/DA/Section Lois du Jeu, chapitre L'arbitre et la Réglementation, pages 14-15) ;

Considérant que, d'après la même source, *« il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas couvrir l'erreur administrative de la procédure de dépôt »* ;

Considérant donc qu'il appartenait à M. Fleury de faire en sorte que la réserve technique soit correctement déposée sur le terrain et correctement retranscrite sur la feuille de match ;

Considérant donc que l'équipe de Bourg Sud ne peut pas être tenue pour responsable des dysfonctionnements administratifs et qu'elle a bien déposée la réserve au moment opportun soit l'arrêt de jeu qui était la conséquence de la décision contestée, donc ici le coup franc suivant la faute estimée par l'arbitre sur le gardien de but d'Izernore, et avant l'exécution de celui-ci ;

La CDA réunie en commission Lois du Jeu dit donc que la réserve technique est recevable sur la forme

Considérant donc la réserve technique déposée à la 78^{ème} mn de jeu selon les termes retranscrits ci-dessus ;

Considérant que l'équipe de Bourg Sud estime que l'arbitre de la rencontre n'a pas sifflé de faute au moment où le gardien de but a relâché le ballon mais qu'il a malgré tout décidé d'invalidé le but, estimant une faute du numéro 9 de Bourg Sud sur le gardien de but d'Izernore avant le but ;

Considérant que M. David, délégué du match n'est pas en mesure d'affirmer à 100% que l'arbitre a bien sifflé la faute ;

Considérant que l'arbitre de la rencontre M. Fleury affirme pour sa part qu'il a bien sifflé au moment de la faute, ce qui est confirmé par l'équipe d'Izernore ;

Considérant que si sur ce point les avis divergent, de toute façon, l'arbitre a tout loisir de modifier une de ses décisions tant que le jeu n'a pas repris (*Loi 5 L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris*) ;

Considérant que la situation exposée s'apparente par exemple à celle d'un but inscrit en position de hors-jeu que l'arbitre refuserait après avoir constaté la position illicite ;

Considérant donc que M. Fleury n'avait pas besoin de siffler en amont pour refuser le but ;

Considérant que le jeu n'avait pas repris quand l'arbitre a décidé d'invalider le but ;

Considérant donc que M. Fleury n'a pas commis d'infraction au regard des Lois du Jeu ;

La CDA, réunie en commission Lois du Jeu, dit la **RÉSERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND et confirme le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis aux commissions des règlements et sportive pour validation.

Conformément à l'article 5.3 du statut de l'arbitrage la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du Jeu dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 50 des Règlements Sportifs de la LAURAFoot et des articles 182 à 190 des règlements généraux de la FFF.

Pour la Commission des Arbitres,
Grégory BESSET

☞ ☞ ☞ ☞

COORDONNEES ARBITRES

L'ensemble des coordonnées des arbitres a été mis à jour sur le site du District de l'Ain de Football dans l'onglet « Documents » et « arbitrage » ou sur le lien suivant : [coordonnées arbitres.pdf](https://www.districtain.fr/coordonnees-arbitres.pdf)

INFORMATIONS RENOUVELLEMENT DOSSIER MEDICAL 2026/2027

Comme communiqué lors des formations initiales en arbitrage effectuées en Octobre/Novembre 2025 et Janvier/Février 2026 pour les arbitrés formés durant celles-ci, l'ensemble des arbitres qui ont bien pris leur licence d'arbitre cette saison 2025/2026 et qui renouvelleront leur licence d'arbitres et par conséquent le dossier médical que les arbitres recevront par mail sur le mois de Mars 2026 pour la saison 2026/2027 (car le dossier pourrait être différent par rapport à la saison dernière).

Ils devront effectuer les démarches suivantes pour les examens complémentaires :

- **Mineur (moins de 18 ans au 01/07/2026)**
 - Dispose d'une licence joueur en cours (sur 2026/2027) = Envoyer au District les pages 2/7, 3/7 et 7/7 du dossier médical **qui doit être daté après le 01/04/2026** (si une réponse « Oui » à la page 7 = faire remplir la page 4 par le médecin traitant en complément des précédentes)

- Ne dispose pas de licence joueur (sur 2026/2027) = Envoyer au District les pages 2/7, 3/7 et 4/7 du dossier médical **qui doit être daté après le 01/04/2026** (la page 4 pouvant être remplacée par la page 7 si la page 4 a été remplie dans les 3 dernières saisons par le médecin)
- **Majeur (plus de 18 ans au 01/07/2026)**
 - Entre 18 ans et 34 ans = Envoyer au District les pages 2/7, 3/7 et 6/7 du dossier médical **qui doit être daté après le 01/04/2026** (si une réponse « Oui » à la page 6 ou dernière visite en page 4 chez le médecin datant de 3 ans ou plus = faire remplir la page 4 par le médecin traitant en complément des précédentes) + Joindre : ECG qui sera valable 5 ans ou jusqu'à vos 34 ans inclus et Echographie cardiaque qui sera valable à vie (conseil de prendre rdv dès maintenant et possibilité de demander une ordonnance à votre médecin traitant pour un remboursement)
 - 35 ans et plus au 01/07/2026 = Envoyer au District les pages 2/7, 3/7 et 4/7 du dossier médical **qui doit être daté après le 01/04/2026** (la page 4 doit être remplie obligatoirement par le médecin traitant) + Joindre : Echographie cardiaque qui sera valable à vie (conseil de prendre rdv dès maintenant et possibilité de demander une ordonnance à votre médecin traitant pour un remboursement), Bilan cardiologique d'un cardiologue valable 5 ans suivant facteurs de risques (suite aux résultats du bilan biologique prise de sang, ECG, ... effectué avant la consultation chez le cardiologue) qui déterminera si besoin Test d'effort (attention au délai qui peut être légèrement long)

Nous vous rappelons que le dossier médical est a renvoyé au district de l'Ain après le 01/07 **avec date de visite médical après le 01/04/2026** et avant le 31/08 afin de couvrir votre club.

Pour les autres arbitres, non formés en Octobre/Novembre 2025 et Janvier/Février 2026, vous devrez suivre les procédures habituelles.

Rappel : - Echocardiographie cardiaque valable à vie pour tous

- Bilan cardiologique du cardiologue pour donner suite au bilan biologique des facteurs de risque cardiovasculaire (prise de sang, cholestérol, glycémie, ECG, ...) demandé à partir de 35 ans et valable 5 ans. Suivant avis du cardiologue, possibilité de test effort à fournir.
- ECG demandé à partir de 18 ans et valable jusqu'à 34 ans ou pour une durée de 5 ans dans le bilan biologique à partir de 35 ans (sauf si présence facteur de risque).

Vous pouvez prendre RDV dès maintenant pour ne pas être pris par les délais d'attente, mais attention le DMA (Dossier Médical d'Arbitrage) ne doit pas être rempli / daté **avant le 01/04/2026**.